

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 5 juin 2023 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Robert Julien	siège n° 1;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Annie Quenneville	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Claudyne Maurice, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-222 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 juin 2023 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 MAI 2023

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 mai 2023 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-223 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 mai 2023 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DE LA VILLE AINSI QUE LE RAPPORT DU VÉRIFICATEUR POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

Remis au 14 juin 2023.

3.2 DÉPÔT DU RAPPORT SUR LA SITUATION FINANCIÈRE 2022

Remis au 14 juin 2023.

3.3 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. STEVE LABBÉ CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 9832, ROUTE 395 NORD AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE ISOLÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Steve Labbé est propriétaire d'un immeuble situé au 9832, route 395 Nord à Amos, savoir le lot 3 371 537, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire sur la propriété un garage isolé d'une hauteur de 6,6 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, dans la zone AF-11, la hauteur maximale d'un garage isolé est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté sera situé à une distance d'environ 90 mètres de la route et QUE, par conséquent, la hauteur dérogatoire sera peu visible;

CONSIDÉRANT QU'un espace de rangement (mezzanine) sera aménagé dans le haut dudit garage et QUE la dérogation demandée permettra de circuler aisément dans le garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété étant donné la grande superficie du terrain, la présence d'un important couvert végétal, la localisation en milieu rural et l'absence de voisins immédiats;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-224 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Steve Labbé, ayant pour objet de fixer la hauteur totale du garage isolé projeté à 6,6 mètres, sur l'immeuble situé au 9832, route 395 Nord à Amos, savoir le lot 3 371 537, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE M. MOHAMED SAADAOUÏ CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 2305, ROUTE 109 SUD AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UNE REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Mohamed Saadaoui est propriétaire d'un immeuble situé au 2305, route 109 Sud à Amos, savoir le lot 2 976 614, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire sur la propriété une remise ayant une marge de recul avant à 22 mètres et une marge de recul latérale Sud à 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone A-9, une remise doit être située en cour arrière seulement et la marge de recul minimale latérale est de 3,0 mètres;

CONSIDÉRANT le peu de cour arrière en raison de la localisation de la résidence dans la partie arrière du lot;

CONSIDÉRANT QUE l'installation septique est située dans le coin nord-ouest de la cour arrière, ce qui rend impossible l'implantation d'une remise à cet endroit;

CONSIDÉRANT QUE la remise projetée sera située à environ 22 mètres de la route, ce qui la rend peu visible;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété étant donné QUE la remise sera située loin de la route et le fait que le lot voisin au sud et à l'ouest est utilisé à des fins agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone agricole en bordure d'un réseau routier supérieur;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-225 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Mohamed Saadaoui, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la remise projetée à 22 mètres et sa marge de recul latérale Sud à 1,0 mètre, sur l'immeuble situé au 2305, route 109 Sud à Amos, savoir le lot 2 976 614, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE MME LISE DEULT CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 322, 10^E AVENUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE TRIFAMILIALE ISOLÉE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Lise Deult est propriétaire d'un immeuble situé au 322, 10^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 821, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 7 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R3-27, la marge de recul minimale arrière d'une résidence trifamiliale isolée est de 10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située sur un lot de coin, ce qui rend plus difficile l'implantation conforme de bâtiments sur ce type de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1965 avec un permis de construction, et QU'à cette époque, la marge de recul minimale arrière de ce type de résidence était fixée à 7,62 mètres, et QU'il y a ainsi lieu de présumer de la bonne foi lors de la construction du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété étant donné QUE la cour arrière donne en partie sur le stationnement de l'immeuble de 7 logements voisin;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger à la propriétaire de respecter la réglementation lui causerait de sérieux préjudices;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-226 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Lise Deault, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière de la résidence trifamiliale isolée à 7 mètres, sur l'immeuble situé au 322, 10^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 821, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE M. MARC ALLARD CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 751, 6^E RUE OUEST AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UNE REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Marc Allard est propriétaire d'un immeuble situé au 751, 6^e Rue Ouest à Amos, savoir le lot 3 370 323, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire une remise de 4,87 mètres par 3,65 mètres sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur la propriété à 89 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-2, la superficie totale maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur une propriété est de 80 mètres carrés;

CONSIDÉRANT la présence sur la propriété d'un garage isolé de 9,75 mètres par 7,30 mètres et d'une superficie de 71,2 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la remise respectera les marges de recul minimales pour un bâtiment accessoire et QU'elle ne créera pas de surcharge sur la propriété;

CONSIDÉRANT la superficie importante du terrain, soit de 865,9 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété étant donné QUE la présence d'arbres matures (petit boisé) entre la remise projetée et la propriété voisine située au sud, ce qui la rendra peu visible;

CONSIDÉRANT QUE ladite remise ne sera pas visible de la rue;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-227 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite M. Marc Allard, ayant pour objet de fixer la superficie totale des bâtiments accessoires sur la propriété à 89 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 751, 6^e Rue Ouest à Amos, savoir le lot 3 370 323, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE M. FRANCIS MICHAUD ET MME MARIE-PIER LAVOIE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 171, RUE DU CENTENAIRE AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE ISOLÉ SUR LA PROPRIÉTÉ ET LA LARGEUR DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE

CONSIDÉRANT QUE M. Francis Michaud et Mme Marie-Pier Lavoie sont propriétaires d'un immeuble situé au 171, rue du Centenaire à Amos, savoir le lot 6 226 988, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser les dimensions du garage isolé et la largeur de l'entrée charretière, ce qui aura pour effet de fixer la superficie totale du garage à 81,3 mètres carrés et sa hauteur totale à 6,84 mètres, ainsi que fixer la largeur totale de l'entrée charretière à 8,84 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-16, la superficie totale maximale d'un garage isolé est de 80 mètres carrés et la hauteur totale maximale est de 6,10 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9.1 du même règlement de zonage, en zone résidentielle, la largeur totale maximale d'une entrée charretière est de 8,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le garage fut construit en 2021 avec un permis de construction, QU'il y a eu erreur de calcul attribuable à la pente du toit et à l'utilisation de la brique comme revêtement extérieur, et QU'il y a donc lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de sa construction;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées concernant le garage isolé ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété étant donné QUE sa hauteur est moindre que celle de la résidence et QU'il n'y a aucun voisin à l'arrière ni du côté nord (parc);

CONSIDÉRANT QUE le garage s'harmonise avec le style de la résidence par l'utilisation de la brique;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de respecter la réglementation quant à la hauteur et la superficie du garage leur causerait de sérieux préjudices;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations en lien avec le garage isolé;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations concernant le garage ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE les bordures de trottoir pour les entrées charretières ne sont pas encore aménagées sur la rue du Centenaire;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière a été aménagée par les propriétaires et QUE le fait de respecter la réglementation quant à sa largeur ne cause pas de préjudices sérieux aux demandeurs.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-228 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Francis Michaud et Mme Marie-Pier Lavoie, ayant pour objet de fixer la superficie totale du garage isolé à 81,3 mètres carrés et sa hauteur totale à 6,84 mètres, sur l'immeuble situé au 171, rue du Centenaire à Amos, savoir le lot 6 226 988, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

DE REFUSER la demande ayant pour objet de fixer la largeur totale de l'entrée charretière à 8,54 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DÉROGATION MINEURE DE M. RENÉ TRUDEL CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 812, 1^{RE} RUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. René Trudel est propriétaire d'un immeuble situé au 812, 1^{re} Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 335, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la 1^{re} Rue Ouest à l'angle de la 5^e Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de certaines constructions sur la propriété, ce qui aura pour effet de:

- Fixer la marge de recul avant de la résidence par rapport à la 1^{re} Rue Ouest à 4,14 mètres;
- Fixer la marge de recul arrière de la résidence à 2,31 mètres;
- Permettre que la remise soit localisée en partie en cour latérale, soit à une marge avant d'environ 11 mètres dans le cas présent;
- Fixer la marge de recul arrière de l'abri d'auto à 0,10 mètre;
- Fixer la distance entre la remise et l'abri d'auto à 0,0 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-17 :

- La marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,10 mètres;
- La marge de recul minimale arrière d'une résidence unifamiliale isolée est de 10,0 mètres;
- Une remise doit être située en cour arrière seulement;
- La marge de recul minimale arrière d'un abri d'auto est de 10,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7.2.3 du même règlement de zonage, la distance entre un abri d'auto (bâtiment accessoire) et un autre bâtiment accessoire est de 1 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu dudit règlement, sur un lot de coin la cour avant est considérée sur chaque partie de terrain donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QUE le lot est étroit et en coin, ce qui rend difficile, voire impossible, l'implantation conforme de bâtiments sur ce terrain;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1963 avec un permis de construction, QUE la remise et l'abri d'auto furent tous deux implantés sans permis, mais QU'il y a quand même lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de leur construction;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété étant donné QUE les bâtiments sont en bon état et QUE la position de l'abri d'auto et la remise offre une certaine intimité au voisin immédiat à l'est;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger au propriétaire de respecter la réglementation lui causerait de sérieux préjudices;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2023-229 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. René Trudel, ayant pour objet de :

- Fixer la marge de recul avant de la résidence par rapport à la 1^{re} Rue Ouest à 4,14 mètres;
- Fixer la marge de recul arrière de la résidence à 2,31 mètres;
- Permettre que la remise soit localisée en partie en cour latérale, soit à une marge avant d'environ 11 mètres dans le cas présent;
- Fixer la marge de recul arrière de l'abri d'auto à 0,10 mètre;
- Fixer la distance entre la remise et l'abri d'auto à 0,0 mètre;

sur immeuble situé au 812, 1^{re} Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 335, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE MURALE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 11, RUE PRINCIPALE NORD (SALON DE TOILETTAGE MARIE JOE)

CONSIDÉRANT QUE Placements Boréal inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 11, rue Principale Nord à Amos, savoir le lot 2 977 616, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Salon de toilettage Marie Joe occupe un local commercial au rez-de-chaussée et QUE la propriétaire désire installer une enseigne murale sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA- 970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose l'installation d'une nouvelle enseigne murale de forme irrégulière, vissée sur le boîtier existant (support), faite d'alupanel 3mm et de PVC et mesurant 0,61 mètre par 3,66 mètres, portant le message « BOUTIQUE Marie Joe, SALON DE TOILETTAGE » avec un lettrage blanc sur un fond vert et brun, et accompagné d'un dessin d'une tête de chien et de chat, le tout sur un fond vert;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne porte un message clair et simple;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le design et les matériaux utilisés s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et le caractère du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2023-230 D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Marie-Josée Mongeau, propriétaire du salon de toilettage, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 11, rue Principale Nord à Amos, savoir le lot 2 977 616, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION DE NOUVELLES ENSEIGNES SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 2, 1^{RE} AVENUE OUEST (ODORI COMPTOIR JAPONAIS)

CONSIDÉRANT QUE Placements Boréal inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 2, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 772, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le restaurant ODORI Comptoir japonais occupera un local commercial au rez-de-chaussée, soit au 14, 1^{re} Avenue Ouest, et QUE le propriétaire du restaurant désire installer une nouvelle enseigne perpendiculaire et des enseignes sur pellicules adhésives;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA- 970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose l'installation d'une nouvelle enseigne perpendiculaire de forme ronde et mesurant 0,60 mètre par 0,60 mètre, portant comme message le logo du restaurant « ODORI » comportant une image de poisson « en filigrane », le tout de couleur blanche et l'inscription « COMPTOIR JAPONAIS » avec un lettrage blanc sur un fond noir;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne sera éclairée par un luminaire déjà présent sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose également l'installation d'une pellicule adhésive dans l'une des vitrines en façade du restaurant illustrant le logo du restaurant « ODORI » et mesurant environ 0,76 mètre par 0,76 mètre, comportant une image de poisson « en filigrane », le tout de couleur blanche, ainsi qu'une pellicule adhésive de couleur blanche apposée sur la porte commerciale indiquant les heures d'ouverture;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne perpendiculaire et celle dans la vitrine portent un message clair et simple;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le design et les matériaux utilisés pour l'enseigne perpendiculaire s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et le caractère du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE la pellicule adhésive dans la vitrine occupe moins de 25 % de la superficie de la vitrine et QU'elle ne crée pas de surcharge d'affichage sur le bâtiment étant donné qu'elle est discrète;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2023-231 D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Maxime Flingou, propriétaire du restaurant ODORI Comptoir japonais, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 2, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 772, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 52, 1^{RE} AVENUE OUEST (MASSOTHÉRAPIE MAIN D'OR)

CONSIDÉRANT QUE Voyages Plamondon inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 52, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 770, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Massothérapie Main d'Or occupe un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire apposer une pellicule de vinyle de couleur vert pâle et blanche sur l'enseigne existante formée de deux sections, soit une section de 1,3 mètre par 1,9 mètre portant le message « Massothérapie Main d'Or », avec un lettrage noir, et une section de 1,3 mètre par 1,3 mètre (à droite);

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT le caractère sobre de l'enseigne et QUE son message est clair et simple;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le design et les matériaux utilisés s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et le caractère du centre-ville;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne doit respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

- 2023-232 D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Sylvain Gaudreault, au nom de l'entreprise Massothérapie Main d'Or, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 52, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 770, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 71, 1^{RE} AVENUE OUEST (CODE CÉSAR ABITIBI E.SPORT)

CONSIDÉRANT QUE Gestion Quémar inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 71, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 624, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Code César – Abitibi E.Sport occupera un local commercial au rez-de-chaussée, et QUE le propriétaire désire installer une enseigne murale sur la structure d'enseigne rétro-éclairée déjà en place sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujetti au règlement n° VA- 970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose l'installation dans l'actuel boîtier d'enseigne, d'un nouveau panneau d'enseigne de 0,61 mètre par 3,66 mètres remplaçant l'ancienne entité commerciale, portant le message « Code CÉSAR ABITIBI E.SPORT » avec un lettrage bleu, rouge et blanc, sur un fond bleu marin et rouge, et accompagné d'un dessin représentant un orignal et une manette de jeux vidéo;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne porte un message clair et simple;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le design et les matériaux utilisés s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et le caractère du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

- 2023-233 D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Benoit Brisson, propriétaire de l'entreprise, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 71, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 624, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 DEMANDE D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE RÉNOVATION, DE RESTAURATION ET D'AGRANDISSEMENT DE L'ANCIEN PALAIS DE JUSTICE (VIEUX-PALAIS)

CONSIDÉRANT QUE le Musée de la Civilisation est propriétaire du bâtiment abritant l'ancien Palais de justice d'Amos (Vieux Palais) situé au 101, 3^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 979 024, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'en 2021, le gouvernement du Québec a annoncé la création des Espaces bleus, soit un nouveau réseau de musées à travers la province ayant comme mission de faire rayonner et valoriser l'identité régionale et le patrimoine québécois;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a choisi l'ancien Palais de justice d'Amos pour établir l'Espace bleu en Abitibi-Témiscamingue vu son architecture représentative du style Beaux-Arts et sa situation géographique dans l'ancien « chef-lieu » administratif et judiciaire de la région d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE pour l'aménagement de l'Espace bleu, le projet vise une transformation importante des lieux actuels et l'agrandissement du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit bâtiment est cité monument historique en vertu du règlement n° VA-284;

CONSIDÉRANT QU'en vertu dudit règlement, les dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel s'appliquent de sorte que nul ne peut restaurer, réparer ou modifier de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un monument historique sans avoir donné un préavis d'au moins 45 jours et le conseil peut, par résolution et après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme de la Ville, imposer des conditions relatives à la conservation des caractères propres dudit monument historique;

CONSIDÉRANT QUE les architectes en consortium des firmes EVOQ et ARTCAD, de même que les firmes d'ingénierie Bouthillette Parizeau et Cima+ ont été mandatés comme professionnels dans ce projet et QU'un document de présentation (cahier de plans) du projet datée du 18 avril 2023 a été soumis à la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé consiste en la transformation, rénovation et requalification du bâtiment existant afin qu'il puisse recevoir notamment les fonctions d'exposition et les espaces administratifs, et consiste également à la construction d'un agrandissement sur 2 étages et un sous-sol afin qu'il permette notamment l'installation d'une salle d'exposition temporaire, d'une salle multifonctionnelle et d'un café;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés consistent notamment à :

- Implanter un agrandissement subordonné au bâtiment existant avec un recul du plan de façade principale ainsi que de l'axe d'entrée, ce qui facilite l'intégration au bâtiment actuel;
- Préserver et restaurer l'entrée principale originale avec son hall et construire une nouvelle entrée principale universelle de plain-pied dans ledit agrandissement;
- Préserver, restaurer et effectuer la mise aux normes de l'escalier monumental extérieur en granit ainsi que l'escalier intérieur principal en bois;
- Préserver, restaurer et à la mise en valeur de la salle d'audience principale située au 1^{er} étage (moultures, corniches, lambris, chaire, plancher de bois, fenêtres, etc.);
- Préserver, restaurer et à la mise en valeur des éléments caractéristiques recouverts par les travaux de rénovation antérieurs;
- Remplacer des fenêtres existantes par les fenêtres haute performance présentant des caractéristiques architecturales similaires aux fenêtres originales;
- La réfection ponctuelle de la maçonnerie, remplacement des attaches à brique et rejointoiement de la brique de parement;
- Remplacer les toitures existantes;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de rénovation et d'agrandissement respecte les caractéristiques architecturales du bâtiment, veille à la pérennité du bien et de sa valeur patrimoniale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2023-234 D'AUTORISER les travaux sur le bâtiment de l'ancien Palais de justice, tels que décrits ci-haut, sur l'immeuble situé 101, 3^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 979 024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 ADOPTION DE L'ENTENTE DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES AVEC LES ENTREPÔTS DE LA MARINA, S.E.N.C.

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Les Entrepôts de la Marina, S.E.N.C. est propriétaire du lot 2 977 128, cadastre du Québec et qu'elle souhaite construire un immeuble commercial;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser son projet, la Ville doit amener les services d'aqueduc et sanitaire à la limite du lot 2 977 128, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une partie des travaux doit être assumé par l'entreprise Les Entrepôts de la Marina, S.E.N.C.;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent mettre par écrit les termes de leur entente.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-235 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, l'entente de travaux d'infrastructures municipales lot 2 977 128, cadastre du Québec avec l'entreprise Les Entrepôts de la Marina, S.E.N.C. et tout document faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 ADOPTION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA GESTION DES CONSTATS D'INFRACTION

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a différents règlements municipaux qui s'appliquent sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos émet des constats d'infraction ou par l'intermédiaire de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a le personnel requis pour faire la gestion des constats d'infraction;

CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs années, une entente sur la gestion des constats d'infraction existe entre les municipalités de la MRC d'Abitibi et qu'il y a lieu de la mettre à jour;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-236 DE CONCLURE une entente intermunicipale relative à la gestion des constats d'infraction avec toutes les municipalités de la MRC d'Abitibi;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant, la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, ladite entente et tout document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX GRANULAIRES ET SABLE DE RUE POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT QUE le 19 avril 2023, la Ville a fait publier respectivement dans l'hebdomadaire local le Citoyen et dans le système électronique SEAO, un appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public les entreprises ci-dessous ont présenté des soumissions, lesquelles excluent les taxes applicables :

Béton Fortin :

Description	Quantité approximative	Prix incluant facteur distance	Total
Criblure de pierre	550 T.	17,49 \$	9 618,40 \$
Pierre nette 20mm	200 T.	18,59 \$	3 717,60 \$
Concassé 56-0	1 500 T.	15,81 \$	23 709,00 \$
Concassé 20-0	10 000 T.	15,07 \$	150 700,00 \$
Sable à tuyau	2 000 T.	13,15 \$	26 304,00 \$
Gravier naturel mg112	7 000 T.	10,28 \$	71 988,00 \$
Sable pour abrasif	4 500 T.	13,15 \$	59 184,00 \$
TOTAL			345 221,00 \$

La Société d'Entreprises Générales Pajula :

Description	Quantité approximative	Prix incluant facteur distance	Total
Criblure de pierre	550 T.	17,81 \$	9 795,50 \$
Pierre nette 20mm	200 T.	20,81 \$	4 162,00 \$
Concassé 56-0	1 500 T.	16,71 \$	25 068,00 \$
Concassé 20-0	10 000 T.	17,70 \$	177 020,00 \$
Sable à tuyau	2 000 T.	14,68 \$	29 364,00 \$
Gravier naturel mg112	7 000 T.	12,63 \$	88 424,00 \$
Sable pour abrasif	4 500 T.	14,68 \$	66 069,00 \$
TOTAL			399 902,50 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Béton Fortin est la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2023-237 D'ADJUGER à Béton Fortin le contrat pour la fourniture de matériaux granulaires et sable de rue pour l'année 2023 selon les termes et conditions présentée à la Ville le 26 mai 2023.

D'AUTORISER monsieur Mario Grenier, directeur du Service des travaux publics à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 DEMANDE DE FERMETURE DU PROJET 2^E AVENUE EST N° DOSSIER 2027070 – FIMEAU

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a signé un protocole d'entente pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 1.1 du programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU – dossier n° 2027070 – 2^e Avenue Est);

CONSIDÉRANT QUE le nouveau programme volet 2 du PRIMEAU et que la Ville a un intérêt à déposer son projet dans ce programme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-238 DE DEMANDER au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) de procéder à la fermeture du projet de la 2^e Avenue Est n° dossier 2027070 – FIMEAU.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA GRATUITÉ DE LA FORMATION DES SURVEILLANTS-SAUVETEURS ET DES MONITEURS AQUATIQUES 2023-2026

CONSIDÉRANT QUE la mesure adoptée dans le plan d'action pour valoriser la pratique d'activités physiques, sportives et récréatives 2022-2027, visant à offrir la gratuité des formations menant au brevet de moniteurs et de sauveteurs aquatiques;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure mise en place durant l'année 2022-2023 a eu un impact sur l'augmentation des inscriptions au cours de formation pour devenir sauveteur et moniteur;

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide financière pour la gratuité de la formation des surveillants-sauveteurs et des moniteurs aquatiques a été adopté pour la période de 2023-2026;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déposer une demande d'aide financière au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, à chaque année pour la durée du programme 2023-2026;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-239 D'AUTORISER le directeur du Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie ou le directeur général, à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, la demande d'aide financière de même que tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 OCTROI DU CONTRAT À MOMENT FACTORY – SUPPORT ET MISE EN SERVICE 2023 - ANISIPI

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2021-246, la Ville a octroyé un contrat à Moment Factory pour la réalisation d'Anisipi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'octroyer un contrat à Moment Factory pour le support et la mise en service pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.3 (4) de la *Loi sur les cités et villes*, mentionne une exception au processus d'adjudication des contrats, pour la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1246 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déroger au principe de rotation des fournisseurs étant donné que c'est Moment Factory qui a réalisé Anisipi;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2023-240 D'ADJUGER à Moment Factory le contrat pour le support et la mise en service pour l'année 2023 au montant de 43 540 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de leur offre de service.

D'AUTORISER le directeur du Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie ou la cheffe de division - Tourisme à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 AUTORISATION DE SIGNER UN BAIL AVEC LA PETITE PROSHOP 2023 INC. POUR LA LOCATION ET L'EXPLOITATION D'UN LOCAL D'AFFUTAGE AU COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE la Ville a un local au Complexe sportif Desjardins pour l'exploitation d'un local d'affutage;

CONSIDÉRANT QUE La Petite Proshop 2023 Inc. souhaite louer et exploiter le local d'affutage;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent mettre par écrit les termes de leur entente.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2023-241 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, le bail de location avec l'entreprise La Petite Proshop 2023 Inc. et tout document faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES POUR LES AÎNÉS (PRIMA)

CONSIDÉRANT QUE le 16 juin 2014, la Ville d'Amos a, par sa résolution n° 2014-293, adopté son plan d'action de la démarche « MADA », et par le fait même obtenu sa reconnaissance « Municipalité amie des aînés »;

CONSIDÉRANT QUE le 6 mai 2019, la Ville d'Amos a, par sa résolution n° 2019-195, adopté sa nouvelle politique familiale et des aînés (M.A.D.A.);

CONSIDÉRANT QUE le 17 février 2020, la Ville d'Amos a, par sa résolution n° 2020-77, adopté le plan d'action de cette nouvelle politique, qui inclut des mesures spécifiques s'adressant aux aînés;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a lancé un appel de projet 2023 dans le cadre du programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA);
CONSIDÉRANT QUE les projets présentés dans ce programme peuvent obtenir une aide financière équivalente à 100 % des dépenses admissibles;

CONSIDÉRANT QUE ce programme rencontre les mêmes objectifs que notre plan d'action de la politique familiale et des aînés, soit le vieillissement actif de nos citoyens, l'amélioration des infrastructures municipales destinées aux aînés et l'amélioration de leur qualité de vie;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2023-242 D'AUTORISER le directeur du Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA);

DE RESPECTER toutes les modalités qui s'appliquent à ce programme et qui sont mentionnées dans le Guide du PRIMA;

DE S'ENGAGER, dans le cas de l'obtention d'une aide financière, à payer les coûts d'exploitation continue et d'entretien de la ou des infrastructures subventionnées;

DE S'ENGAGER à assumer tous les coûts au-delà de l'aide financière qu'elle pourrait obtenir du PRIMA, y compris tout dépassement de coûts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 APPROBATION DE L'ENTENTE AVEC LE GOUVERNEMENT DU CANADA PATRIMOINE CANADIEN VISANT À L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION DE 108 000 \$ DANS LE CADRE DU FONDS DU CANADA POUR LA PRÉSENTATION DES ARTS, POUR LA RÉALISATION DU PROJET « PROGRAMMATIONS DU THÉÂTRE DES ESKERS » POUR LES ANNÉES FINANCIÈRES 2023-2024, 2024-2025 ET 2025-2026 ET DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE CONCLURE CET ACCORD

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a soumis une demande d'aide financière relativement à une subvention à Patrimoine Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet « *Programmations du Théâtre des Eskers* » pour les années financières 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite conclure une entente de subvention d'un montant de 108 000 \$ avec Patrimoine Canada pour la réalisation de ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-243 QUE la Ville d'Amos approuve le projet d'accord de subvention avec Patrimoine Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet « *Programmations du Théâtre des Eskers* » pour les années financières 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 »;

QUE la Ville d'Amos demande l'autorisation du gouvernement du Québec de conclure cet accord;

D'AUTORISER monsieur Patrick Rodrigue, directeur général ou monsieur Bernard Blais, le directeur du Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie, à signer au besoin, au nom de la Ville, l'entente avec Patrimoine Canada à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, ainsi que tous documents requis afin de donner plein effet aux présentes résolutions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 ADOPTION D'UNE POLITIQUE PORTANT SUR LE PERFECTIONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES DES EMPLOYÉS DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos s'engage à favoriser et à promouvoir la formation et le perfectionnement de son personnel;

CONSIDÉRANT QUE la Ville reconnaît que le développement des compétences de ses employés est essentiel au maintien et à l'amélioration de la qualité des services rendus à ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Ville encourage également les employés à s'inscrire dans un processus de développement et de cheminement dans le but de bonifier continuellement leurs compétences personnelles et professionnelles.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-244 D'ADOPTER la politique portant sur le perfectionnement et le développement des compétences des employés de la Ville d'Amos, telle politique portant le numéro SRH2023-01.

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, la politique portant sur le perfectionnement et le développement des compétences des employés de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 NOMINATION D'UN AIDE-INSPECTEUR MUNICIPAL POUR LA SAISON ESTIVALE 2023 – M. SAM WHISSELL

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années, la Ville engage un étudiant lors de la saison estivale afin d'occuper le poste d'aide-inspecteur municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'aide-inspecteur a pour fonction d'assister la directrice du Service de l'urbanisme ainsi que l'inspecteur municipal pour l'application des différents règlements d'urbanisme et ainsi agir à titre d'inspecteur adjoint.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2023-245 DE NOMMER monsieur Sam Whissell au poste d'aide-inspecteur municipal pour la saison estivale 2023 à compter du 12 juin 2023, et ce, jusqu'au 11 août 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.23 ENGAGEMENT D'UN JOURNALIER – M. MARTIN FRAPPIER

CONSIDÉRANT QU'un poste saisonnier à titre de journalier a été créé afin de répondre aux différents besoins manuels reliés au projet touristique ANISIPI;

CONSIDÉRANT la poursuite du projet touristique ANISIPI pour une deuxième année consécutive;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un (1) affichage externe le 27 avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, trois (3) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu un seul candidat en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Martin Frappier au poste de journalier, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-246 D'ENTÉRINER l'engagement de monsieur Martin Frappier au poste de journalier au Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie à compter du 5 juin 2023, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié saisonnier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale

DE FIXER son salaire à 25,84 \$ / heure correspondant à l'échelon 1 de la classe 5.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.24 ENGAGEMENT D'UN PRÉPOSÉ À LA BALANCE – M. CLAUDE CROTEAU

CONSIDÉRANT QU'un poste de préposé à la balance est devenu vacant à la suite d'un départ volontaire;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines avait déjà procédé à un affichage interne (BA230224-04) en date du 24 février 2023 et qu'aucune candidature n'avait été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a donc procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 16 mai 2023;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, treize (13) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu deux (2) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Claude Croteau au poste de préposé à la balance, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2023-247 D'ENTÉRINER l'engagement de monsieur Claude Croteau au poste de préposé à la balance au Service des immobilisations et de l'environnement à compter du 30 mai 2023, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps partiel incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

DE FIXER son salaire à 24,18 \$/ heure correspondant à l'échelon 1 de la classe 4.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.25 ENGAGEMENT D'UN JOURNALIER SPÉCIALISÉ – M. MAXIME GAUTHIER

CONSIDÉRANT QU'un poste de journalier spécialisé est devenu vacant à la suite d'un départ volontaire le 18 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA230427-07) en date du 27 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, une (1) seule candidature a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé la candidature reçue en rapport aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Maxime Gauthier au poste de journalier spécialisé;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Maxime Gauthier est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 23 janvier 2023 et qu'il compte se conformer aux exigences de ce poste;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2023-248 D'ENGAGER monsieur Maxime Gauthier au poste de journalier spécialisé au Service des travaux publics à compter du 6 juin 2023, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale, et ce, conditionnellement à une période d'essai de vingt-cinq (25) jours.

DE FIXER son salaire à 29,16 \$ / heure correspondant à l'échelon 1 de la classe 7.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.26 PROGRAMME SUBVENTION AU TRANSPORT ADAPTÉ (PSTA)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 48.39 de la Loi sur les transports, toute municipalité a l'obligation d'offrir aux personnes handicapées sur son territoire un service de transport adapté;

CONSIDÉRANT QU'en date du 17 août 1992, le conseil, par sa résolution n° 92-305, a conclu une entente relative à l'exploitation d'un service de transport pour les personnes handicapées avec l'organisme sans but lucratif Transport adapté Amos inc.;

CONSIDÉRANT QUE la conclusion de l'entente intervenue le 17 août 1992 a été signée le 16 novembre 1992 entre la Ville d'Amos et Transport adapté Amos inc. agissant respectivement à titre d'organisme mandataire et d'organisme délégué;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos se dit très satisfaite des services dispensés par Transport Adapté Amos relativement au transport des personnes handicapées;

CONSIDÉRANT QU'à chaque année la Ville d'Amos doit approuver les prévisions budgétaires de Transport adapté Amos inc.;

CONSIDÉRANT QUE des nouvelles modalités du programme de subvention au Transport adapté (PSTA) comprennent une nouvelle exigence contractuelle, soit la signature par les deux parties (organismes et ministère) d'une convention d'aide financière (CAF);

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-249 DE CONFIRMER la participation de la Ville d'Amos au Transport adapté, le tout conformément à l'entente conclue en date du 17 août 1992 avec Transport adapté Amos inc. agissant à titre d'organisme délégué.

DE CONFIRMER pour l'année 2022, la même tarification adoptée le 4 décembre 2017 par le conseil municipal conformément à sa résolution n° 2017-554 jusqu'au 31 août 2022 et par la suite d'utiliser la tarification adoptée dans la résolution 2022-351 jusqu'au 31 décembre 2022;

DE CONFIRMER que l'approbation des prévisions budgétaires 2023 de Transport adapté Amos inc. a été adopté le 21 novembre 2022 par le conseil municipal en vertu de la résolution n° 2022-513 et que laquelle incluait la confirmation de la contribution financière de la Ville d'Amos de 123 500 \$ pour l'année 2023.

DE CONFIRMER pour l'année 2023, la même tarification adoptée le 18 juillet 2022 par le conseil municipal conformément à sa résolution 2022-513;

DE DEMANDER au ministère des Transports du Québec :

- De lui octroyer une aide financière pour 2023 dans le cadre du Programme subvention au Transport adapté (PSTA) au montant de 216 300 \$;
- De verser tout ajustement ultérieur auquel la Ville d'Amos pourrait avoir droit pour l'année 2023 à la suite par elle de déposer toutes les pièces justificatives.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos tout document donnant plein effet à la présente résolution.

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution au ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.27 AFFECTATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE VA-1054 POUR LES ÉQUIPEMENTS ET LOGICIELS INFORMATIQUES – INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS ET LOGICIELS INFORMATIQUES PAR NORTECH SOLUTION INFORMATIQUE

CONSIDÉRANT QUE le personnel affecté de la Ville a un surplus de tâches provenant des différents projets d'envergure reliés à l'informatique et que plusieurs équipements et logiciels doivent être installés sur différents postes de travail;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire engager un sous-traitant pour une période donnée en support au personnel informatique pour compléter l'installation d'équipements et que ce dernier peut être financé par la réserve financière VA-1054 pour les équipements et logiciels informatiques;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense n'était pas prévue dans les prévisions budgétaires de la Ville, mais que le conseil désire effectuer les travaux en 2023;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense peut être financé par la réserve financière VA-1054 pour les équipements et logiciels informatiques;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit adopter une résolution pour affecter la réserve financière à l'exercice financier;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-250 DE FINANCER les travaux d'installation d'équipements et de logiciels informatiques effectués par Nortech Solution informatique par la réserve financière VA-1054 pour les équipements et logiciels informatiques;

D'AUTORISER le directeur des services administratif et financier à effectuer les écritures comptables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.28 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 11 212 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 19 JUIN 2023

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville d'Amos souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 11 212 000 \$ qui sera réalisé le 19 juin 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
VA-620	60 000 \$
VA-659	87 000 \$
VA-957	28 000 \$
VA-999	677 762 \$
VA-999	360 238 \$
VA-1072	815 640 \$
VA-1072	32 860 \$
VA-1073	98 000 \$
VA-1104	620 490 \$
VA-1104	206 510 \$
VA-1138	175 000 \$
VA-1139	414 000 \$
VA-1155	1 708 300 \$
VA-1155	1 130 200 \$
VA-1157	447 000 \$
VA-1163	327 000 \$
VA-1163	52 000 \$
VA-1167	420 000 \$
VA-1169	357 000 \$
VA-1191	230 000 \$
VA-1192	983 000 \$
VA-1194	1 824 000 \$
VA-870	147 000 \$
VA-1193	11 000 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros VA-620, VA-659, VA-957, VA-999, VA-1072, VA-1073, VA-1104, VA-1138, VA-1139, VA-1155, VA-1157, VA-1163, VA-1167, VA-1169, VA-1191, VA-1192, VA-1194, VA-870 et VA-1193, la Ville d'Amos souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2023-251 QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 19 juin 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 19 juin et le 19 décembre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. D'AMOS
2, RUE PRINCIPALE NORD
AMOS, QC
J9T 3X2

8. Que les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Ville d'Amos, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros VA-620, VA-659, VA-957, VA-999, VA-1072, VA-1073, VA-1104, VA-1138, VA-1139, VA-1155, VA-1157, VA-1163, VA-1167, VA-1169, VA-1191, VA-1192, VA-1194, VA-870 et VA-1193 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 19 juin 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.29 OCTROI DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION DE TRANSFORMATEURS

CONSIDÉRANT QU'il est difficile d'obtenir des transformateurs de poteau (neufs ou usagés);

CONSIDÉRANT QUE des démarches ont été faites pour en acquérir en 2022 et que cela n'a pas fonctionné;

CONSIDÉRANT l'augmentation des coûts;

CONSIDÉRANT QU'il est présentement très difficile de se procurer des transformateurs neufs;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un dossier très préoccupant pour les membres de l'AREQ et que d'autres réseaux ont de la difficulté à s'en procurer malgré plusieurs tentatives;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville d'avoir un inventaire de transformateurs minimal pour assurer ce service essentiel à ses clients;

CONSIDÉRANT l'importance capitale de ces équipements sur un réseau de distribution;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Jacques Raby a huit (8) transformateurs disponibles;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1246 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déroger au principe de rotation des fournisseurs étant donnée le contexte actuel du marché et de s'assurer de notre inventaire;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de la saine administration des deniers publics d'octroyer un contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-252 D'ADJUGER à l'entreprise Jacques Raby le contrat pour l'acquisition de huit (8) transformateurs au prix de 87 424 \$ excluant les taxes applicables;

D'AUTORISER le directeur du service d'électricité à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.30 AUTORISATION DE SIGNER UN BAIL AVEC MME CLAUDIE GERMAIN POUR LA LOCATION D'UN LOCAL AU COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE Mme Claudie Germain souhaite louer un espace pour ses bureaux administratifs;

CONSIDÉRANT QUE les parties veulent mettre par écrit les termes de leur entente.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-253 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, le bail de location avec Mme Claudie Germain pour ses bureaux administratifs au Complexe Sportif Desjardins et tout document faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.31 REPRÉSENTANTS DE LA VILLE À LA COUR DU QUÉBEC, DIVISION DES PETITES CRÉANCES

CONSIDÉRANT QUE des poursuites à la Cour du Québec, division des petites créances, sont intentées contre la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 542 du *Code de procédure civile*, une personne morale assignée devant la division des petites créances de la Cour du Québec ne peut être représentée que par un dirigeant ou un salarié à leur seul service qui n'est pas avocat;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner les représentants de la Ville qui seront autorisés à agir dans les dossiers de toute poursuite judiciaire intentée ou devant l'être contre la Ville d'Amos.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2023-254 DE DÉSIGNER le directeur général, le directeur des services administratif et financier, le directeur du service des travaux publics, le directeur du service des immobilisations et de l'environnement afin de représenter la Ville dans les dossiers de toute poursuite judiciaire intentée ou devant l'être contre la Ville d'Amos.

D'ABROGER la résolution n° 2005-143 son objet étant périmé par l'adoption de la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.32 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE PROJET DE RENOUELEMENT DES ÉQUIPEMENTS DU SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE SPÉCIALISÉ DU CENTRE D'EXPOSITION DÉPOSÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME AIDE AUX IMMOBILISATIONS DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit renouveler ses équipements spécialisés en éclairage pour le Centre d'exposition vers une transition LED dont un premier estimé s'élève à 173 046,78 \$;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère dispose d'un programme d'aide financière pouvant atteindre 50% des frais admissibles;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2023-255 DE DEPOSER une demande d'aide financière dans le cadre du programme Aide aux immobilisations du ministère de la Culture et des Communications pour la réalisation du projet de renouvellement des équipements en éclairage vers une transition au LED;

DE MANDATER le directeur du Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie à signer, au nom de la Ville d'Amos, toute documentation officielle, incluant la convention d'aide financière à intervenir;

QUE la Ville d'Amos assume 50% de l'investissement.

D'ABROGER la résolution n° 2023-57 son objet étant périmé par l'adoption de la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1248 CONCERNANT DES TRAVAUX ET DES ACQUISITIONS POUR L'AMÉLIORATION DES PARCS ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit procéder à des travaux et des acquisitions pour l'amélioration des parcs et décréter un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts;

CONSIDÉRANT QUE les coûts directs et indirects relatifs à ce règlement sont estimés à 276 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'après l'adoption du règlement, la Ville doit tenir un registre pour les personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-256 D'ADOPTER le règlement n° VA-1248 concernant des travaux et des acquisitions pour l'amélioration des parcs et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés.

DE FIXER la tenue du registre le 14 juin 2023 de 9 h à 19 h, et ce, sans interruption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1249 CONCERNANT DES TRAVAUX ET DES ACQUISITIONS POUR L'AMÉLIORATION DES TERRAINS DE BASEBALL ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit procéder à des travaux et des acquisitions pour l'amélioration des terrains de baseball et décréter un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts;

CONSIDÉRANT QUE les coûts directs et indirects relatifs à ce règlement sont estimés à 206 600 \$;

CONSIDÉRANT QU'après l'adoption du règlement, la Ville doit tenir un registre pour les personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2023-257 D'ADOPTER le règlement n° VA-1249 concernant des travaux et des acquisitions pour l'amélioration des terrains de baseball et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés.

DE FIXER la tenue du registre le 14 juin 2023 de 9 h à 19 h, et ce, sans interruption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1250 CONCERNANT DES ACQUISITIONS POUR LES TERRAINS DE SOCCER, DE BASEBALL ET DE DEK HOCKEY ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit procéder à des acquisitions pour les terrains de soccer, de baseball et de Dek Hockey et décréter un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts;

CONSIDÉRANT QUE les coûts directs et indirects relatifs à ce règlement sont estimés à 177 200 \$;

CONSIDÉRANT QU'après l'adoption du règlement, la Ville doit tenir un registre pour les personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-258 D'ADOPTER le règlement n° VA-1250 concernant des acquisitions pour les terrains de soccer, de baseball et de Dek Hockey et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés.

DE FIXER la tenue du registre le 14 juin 2023 de 9 h à 19 h, et ce, sans interruption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1245 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite autoriser les unités d'habitation accessoires attachées dans le Domaine Proulx (RR1-3) et QU'il considère pertinent d'étendre cette autorisation aux quartiers résidentiels en périurbain ayant des caractéristiques similaires;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-259 D'ADOPTER le règlement n° VA-1245 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1251 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Pierre Deshaies donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement n° VA-1251 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.6 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1251 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi a été modifié le 26 mai 2022 permettant à la Ville d'Amos de régir comme elle l'entend l'agrandissement des usages dérogatoires sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage n° VA-964 en vigueur, un usage dérogatoire s'opérant à l'intérieur d'un bâtiment peut être agrandi d'au plus 30 % de la superficie au moment de l'entrée en vigueur dudit règlement, ce qui nuit parfois à la croissance d'entreprises établies sur le territoire d'Amos depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE lorsqu'ils sont situés en bordure du réseau routier supérieur, des usages dérogatoires protégés par droits acquis n'ont pas ou très peu d'impacts sur la quiétude des secteurs avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite permettre l'agrandissement des usages dérogatoires à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique et le règlement sur l'hébergement touristique sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2022 et QU'il est pertinent d'arrimer la classification des usages du règlement de zonage à celle utilisée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent d'autoriser les commerces et services de voisinage dans la zone R2-26;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent, pour un bâtiment ayant un mur mitoyen, de permettre la construction d'avant-toits, de pergolas, de perrons, de galeries, de balcons et de portiques à moins de 1,0 mètre de la ligne latérale de propriété sur laquelle le bâtiment est à marge latérale zéro;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent d'autoriser un empiètement maximal dans la cour avant d'un avant-toit supérieur à celui d'une galerie;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent de régir la hauteur maximale d'une clôture dans les îlots déstructurés de la même façon que dans les zones résidentielles rurales (RR);

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent de corriger des coquilles de certaines grilles de spécifications pour enlever les ambiguïtés.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2023-260 D'ADOPTER le premier projet de règlement n° VA-1251 modifiant le règlement de zonage n° VA-964, tel que décrit ci-dessus.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le 14 juin 2023 à 17 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.7 AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1252 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) POUR LE SECTEUR DU CENTRE-VILLE N° VA-970

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Pierre Deshaies donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement n° VA-1252 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville n° VA-970 sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.8 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1252 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) POUR LE SECTEUR DU CENTRE-VILLE N° VA-970

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite privilégier l'inscription du numéro de téléphone et de l'adresse Web dans la vitrine (lettrage, pellicule adhésive) plutôt que sur les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que ces éléments ont tendance à surcharger les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite revoir l'énumération des revêtements extérieurs à éviter pour un nouveau bâtiment.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2023-261 D'ADOPTER le projet de règlement n° VA-1252 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville n° VA-970, tel que décrit ci-dessus.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le 14 juin 2023 à 17 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Dons et subventions :

6.1 NIL

7. Informations publiques :

7.1 FÉLICITATIONS À LA CYCLISTE MAUDE EBACHER – CHAMPIONNE DE RACE ACROSS BELGIUM

CONSIDÉRANT QUE la cycliste amossoise, Maude Ebacher, a effectué un parcours de 500 kilomètres de vélo en 28 heures et a terminé en première position chez les femmes de la Race Across Belgium qui a eu lieu du 10 au 14 mai dernier en Belgique.

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire également souligner les performances réalisées de cet athlète.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-262 DE FÉLICITER Maude Ebacher championne de la Race Across Belgium qui a eu lieu du 10 au 14 mai dernier en Belgique et de lui souhaiter bon succès dans ses projets futurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 PRÉSENCE D'UN AMOSSOIS À LA COUPE STANLEY

Le conseil tient à souligner la présence de M. Nicolas Roy à la Coupe Stanley et invite la population à vivre l'effervescence de la Coupe Stanley.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

- Entente de travaux d'infrastructures municipales lot 2 977 128, cadastre du Québec discuté au point 4.12 de la présente séance;

- Terrains en vente dans le parc industriel J.-E.-Therrien.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 18.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice